



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **18 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021-333-K
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
formulée par la Société DALOREC
pour son site de Rognac**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-365-PC du 27 octobre 2015 portant mise à jour de la situation administrative du site DALOREC au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé par la Société DALOREC pour un projet consistant en la création d'une unité de tri de déchets non dangereux, considéré comme complet le 27 septembre 2021,

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2021,

Considérant que la société DALOREC a pour projet (en particulier de la mise en place de l'unité de tri) d'améliorer le tri pour permettre d'optimiser la valorisation des déchets entrants,

Considérant que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du Code de l'environnement et consiste en la création d'une unité de tri de déchets non dangereux,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de Police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que les émissions de poussières canalisées, issues de l'aspiration tout au long de la ligne de tri, sont envoyées vers des installations de traitement (filtre à manche) et que les émissions diffuses sont dues au trafic des engins, aux opérations de manutention des déchets,

Considérant que les rejets aqueux sont essentiellement des eaux météoriques, et que le projet prévoit un redimensionnement du stockage des eaux pluviales par la création d'un volume supplémentaire de 455m³ (passage d'un volume actuel de 535 m³ à un volume minimum de 910 m³), pour compenser une augmentation de l'imperméabilisation du site,

Considérant que l'activité existante est équipée d'un mur d'enceinte formant un écran à la diffusion du bruit, et que l'exploitant prévoit la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit lors du fonctionnement de l'unité de tri, afin de respecter les dispositions réglementaires,

.../...

Considérant enfin que la localisation du projet, en zone économique à vocation industrielle, est hors zones naturelles et que les effets directs et indirects de l'augmentation d'activité ne sont pas susceptibles d'impacter ces zones,

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société DALOREC sur le territoire de la commune de Rognac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Istres,
Le maire de Rognac,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER